Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général.

Excusés : LEPERE H, GONDRY D.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00' en visioconférence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 10 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (LECHAT H, LECLERCQ C) et 1 abstention (GONZE M).

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Compte 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Entendu la présentation du compte du CPAS de Cerfontaine, exercice 2020, par Madame MOTTE Céline, Présidente qui, en vertu de l'article 112 ter § 1er, al. 2 de la loi organique, doit le commenter ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire ordinaire de 91.799,55 € et un mali budgétaire extraordinaire de 19.941,01 € ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 03.05.21 ;

Considérant que des explications techniques ont été données sur le compte 2020 par Madame MOTTE Céline ;

Vu le bilan 2020 du CPAS ;

Vu le compte de résultat 2020 du CPAS ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité demandé le 03.06.21 à Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 03.06.21 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du CDD, Madame MOTTE Céline, Présidente, et Madame GONZE Michèle, Conseillère Communale, doivent quitter la visioconférence réservée aux Conseillers communaux ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : Le compte ordinaire 2020 du CPAS de Cerfontaine avec un boni budgétaire de 91.799,55 €.

Article 2 : Le compte extraordinaire 2020 du CPAS de Cerfontaine avec un mali budgétaire de 19.941,01 €.

Article 3 : Le bilan 2020 et le compte de résultat 2020 du CPAS.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame MOTTE Céline et Madame GONZE Michèle, Conseillères Communales, réintègrent la visioconférence.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux- Compte 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22.04.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04.05.21 par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 11.05.21, réceptionnée en date du 19.05.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 2.184,74 € (correction des articles 1 à 3) et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20.05.21 ;

Considérant que la dépense de 825,00 € inscrite au Chapitre II, Dépenses extraordinaires diverses D61c, n'a pas été décaissée en 2020 mais le sera probablement en 2021, qu'en conséquence il s'en déduit que le montant total des dépenses extraordinaires Chapitre II est de 0.00 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 01.06.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 03.06.21, en tenant compte de la remarque de l'Evêché et du rejet de la dépense de 825 € non-décaissée ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Silenrieux » au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22.04.21, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.002,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.386,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.561,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.184,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.998,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**8.389,43 €**
Dépenses totales	**9.182,77 €**
Résultat comptable MALI	**-793,34 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles - Compte 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20.05.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27.05.21 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 27.05.21, réceptionnée en date du 03.06.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises

dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04.06.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 04.06.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 03.06.21 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Senzeilles » au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20.05.21, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.492,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	19.685,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.685,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.567,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.673,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**34.178,55 €**
Dépenses totales	**12.241,27 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**21.937,28 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché public de travaux en procédure ouverte – Entretien des voiries de la Valentinoise, des Rocailles et des Combes – Dossier n° VEG-21-4666 - Approbation des conditions, du mode de passation,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17.06.16 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17.06.13 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.17 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.13 tel que modifié par l'arrêté royal du 22.06.17 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de procéder à l'entretien des voiries de la Valentinoise à Silenrieux, des Rocailles à Daussois et des Combes à Villers-deux-Eglises ;

Vu la mission particulière d'étude confiée à INASEP et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé – dossier n° VEG-21-4666 ;

Vu le projet établi au montant estimé de 334.685,00 € HTVA ou 404.968,85 € TVAC ;

Vu le cahier spécial des charges VEG-21-4666 établi par INASEP ;

Vu la proposition de réaliser ce marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de marché ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 07/06/2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2021 articles budgétaires 421/731-60/-/20210009 et 421/731-60/-/20210010, service extraordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : qu'il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 334.685,00 € HTVA, ayant pour objet l'amélioration des voiries de la Valentinoise, des Rocailles et des Combes.
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : d'approuver l'avis de marché, ci-annexé.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : que le marché dont il est question sera régi par le cahier spécial des charges n° VEG-21-4666.

Article 5 : d'imputer la dépense au budget 2021, service extraordinaire, articles budgétaires 421/731-60/-/20210009 et 421/731-60/-/20210010.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Adhésion à la centrale d'achat de services postaux de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP),-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;

Vu la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal ;

Considérant que, depuis le 31 décembre 2010, le service postal en Belgique est libéralisé, permettant ainsi à plusieurs prestataires d'être actifs dans ce secteur d'activité à côté de l'opérateur historique qu'est la société anonyme de droit public BPOST ;

Que différents prestataires ont obtenu une licence individuelle pour exercer des prestations de services postaux et qu'un opérateur postal est, à présent, actif sur le marché pour les activités de levée, de tri, de transport et de distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du « service universel » ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 28 mai 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat de services postaux, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations de « service universel » suivantes :

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;

- les prestations de levée, de tri, de transport et de distribution des colis postaux jusqu'à 10kg ;

- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de services postaux, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat de services postaux à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Covid-19 : Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, article L1122-30, L1122-37, et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 des Ministres Christophe COLLIGNON et Jean-Luc CRUCKE relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19, annexée ;

Considérant que la subvention s'élève à 40 € par membre affilié ;

Considérant qu'il est demandé que :

- Les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022 ;

- Les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- Les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;

Considérant qu'un courrier d'information a été envoyé à tous les clubs sportifs pouvant prétendre à la subvention, tels que repris dans l'annexe 1 de la circulaire ;

Attendu que les clubs sportifs doivent transmettre à l'administration communale leur dossier complet (annexe 3 dûment complétée et listing officiel des membres pour l'année 2020) ;

Considérant que seuls les dossiers déclarés complets suivant la liste annexée à la présente délibération (annexe 1 de la circulaire) pourront bénéficier de la subvention ;

Considérant que l'avis de Mr le Receveur régional est obligatoire conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que la copie du dossier a été remis à Mr le receveur régional en date du 04/06/21 et que celui-ci a rendu un avis de légalité favorable en date du 10/06/21 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives communales pour la saison 2021/2022.

Article 2 : d'octroyer aux clubs sportifs pour lesquels l'administration communale a reçu un dossier complet, une subvention, conformément à la circulaire du 22 avril 2021 des Ministres Christophe COLLIGNON et Jean-Luc CRUCKE relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19, et ce, suivant la liste annexée à la présente délibération (annexe 1 de la circulaire) et à hauteur des montants définitivement versés par la Région Wallonne.

Article 3 : de transmettre le dossier complet de subvention au SPW Intérieur et Action Sociale

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à la Région Wallonne, à Mr le Receveur régional et au service comptabilité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois de chauffage 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la délibération du Collège Communal du 25.05.2021, annexée ;

Vu le Code Forestier du 19.12.1854 ;

Vu l'article 74 – 8° du décret du 15.07.2008 relatif au Code Forestier ;

Vu les demandes de bois de chauffage des habitants ;

Vu les états de martelages et le tableau d'affouage annexés transmis par le Département de la Nature et des Forêts de Couvin ;

Vu le cahier des charges ci-annexé et voté par le Conseil Communal le 27.02.2017 ;

Par 11 voix pour et 2 abstentions (LECHAT H. et LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 25.05.2021 arrêtant que :

a) sont destinés à la vente de bois de chauffage 2021 les houppiers et les portions repris dans le tableau du cantonnement de Couvin, en annexe.

b) les remarques reprises dans le tableau précité sont de stricte application.

c) les conditions du cahier des charges, en annexe, votées par le Conseil Communal le 27.02.2017, sont d'application.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur du D.N.F. à Couvin, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h10.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.